

Poursuite de l'action facultative de stockage de cabris

Communiqué n° 2 : / marquage: bleu

1. Introduction

Sur la base de la situation actuelle du marché de la catégorie cabris GI, le Conseil d'administration de Proviande a décidé, avec l'accord de l'Office fédéral de l'agriculture, d'introduire une action facultative extraordinaire de stockage de cabris GI avec indemnités.

Le droit aux indemnités n'est accordé que si les prescriptions ci-dessous en matière de stockage sont strictement respectées.

2. Durée du stockage

Début du stockage: **lundi le 06.04.2020**

Fin du stockage: **vendredi le 29.05.2020**

Si les moyens fédéraux disponibles devaient être épuisés avant la date de fin prévue, la mesure serait suspendue immédiatement.

3. Restriction de quantités

- La quantité minimale par entreprise s'élèvera à 100 kg de viande de cabri avec ou sans os.
- La quantité de stockage ne sera pas limitée.

4. Lieu de stockage

- Le stockage ne pourra se faire que dans les entrepôts centraux autorisés par Proviande.

4.1 Spécification relative au stockage

- La viande sera stockée avec ou sans os conformément à la spécification.

4.2 Marquage et mode de stockage

Les emballages/bacs devront être conformes aux dispositions de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI 817.02). Chaque emballage, carton ou bac devra porter la date, le nom de la maison ayant fabriqué ou vendu la viande et l'indication du contenu. Merci de vérifier au préalable avec l'entrepôt frigorifique quels conditionnements sont autorisés. L'ensemble des cartons et des bacs sera marqué d'une étiquette de couleur correspondante par les contrôleurs mandatés par Proviande.

5. Contrôle

- Avant d'être congelée, la viande préparée conformément à la spécification sera présentée dans le frigorifique concerné (entrepôt central) aux contrôleurs de Proviande.
- La viande ne répondant pas aux prescriptions de stockage sera exclue du droit aux indemnités et refusée. C'est-à-dire que les contrôleurs pourront dans ces cas-là refuser toute la quantité prévue pour le stockage.
- Une fois contrôlée, la viande devra immédiatement être congelée!
- Elle devra rester constamment accessible dans les frigorifiques en vue des contrôles par sondages qui pourront être réalisés plus tard. Les organes de contrôle auront en tout

temps libre accès aux stocks et ils bénéficieront du droit de regard dans la comptabilité des stocks.

6. Contributions de base et indemnités de stockage

Les contributions de base suivantes sont assurées, pour autant que la viande de cabri congelée le soit conformément à ces prescriptions. Les indemnités peuvent être ajustées en fonction des modifications du prix hebdomadaire.

Morceaux	Contribution de base (Fr./kg)
Cabri entier, en moitiés ou découpé en morceaux	4.50

7. Spécification relative au stockage de viande de cabri

- Cabri entier, en moitiés ou découpé en morceaux tels que cuisse, selle, épaule, poitrine, cou avec ou sans os.
- Les sous-produits de boucherie et les abats sont exclus de cette mesure.

8. Rapport

Un rendez-vous avec le bureau de coordination de Proviande doit être pris au plus tard deux jours ouvrables avant le stockage, avec indication du lieu de stockage et la quantité prévue.

Contact : Tél.: 031 309 41 44 / e-mail: dispo@proviande.ch

9. Sortie des stocks

Les sorties de stocks ne pourront avoir lieu qu'après libérations avalisées par le Conseil d'administration de Proviande.

10. Droit de recours

L'exploitation de transformation concernée peut contester une décision auprès de Proviande et déposer son recours auprès de l'OFAG dans les 30 jours suivant la notification de cette dernière. Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et motifs avec l'indication des moyens de preuve ainsi que la signature de la partie recourante ou de son mandataire. Il est à déposer en double exemplaire et, de plus, les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes lorsqu'elles se trouvent en mains de la partie recourante.

Afin de pouvoir traiter un recours, la viande contestée doit être bloquée.

En principe, l'OFAG perçoit une avance de frais au montant des frais de procédure présumés. La décision de l'OFAG correspondante pourra ensuite être contestée auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF) (dans le cadre de cette procédure, une avance de frais au montant des frais de procédure présumés sera en principe également perçue).

Proviande



Heinrich Bucher
Directeur



Peter Schneider
Responsable du dpt Classification & Marchés

Berne, le 01.05.2020 / Proviande